



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC16218

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation
d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux spéciaux
pour la société AIS (Aciers Inoxydables Spéciaux)
sur le territoire de la commune de St-Lubin-des-Joncherets (N° ICPE 12717)**

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n°1357/2014 de la Commission du 18/12/2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} et son titre IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2015 et complétée le 16 septembre 2015, par la société AIS dont le siège social est situé 10 avenue Victor HUGO 27320 Nonancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de tri de métaux sur le territoire de la commune de St-Lubin-des-Joncherets ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 4 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 du tribunal administratif d'Orléans nommant M. Roland GUILLEMIN, en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus sur le territoire de la commune de St-Lubin-des-Joncherets ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication du 18 décembre 2015 et du 8 janvier 2016 de cet avis dans 2 journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de St-Lubin-des-Joncherets du 27 janvier 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 30 mars 2016 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 avril 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société AIS qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIS (Aciers Inoxydables Spéciaux) dont le siège social est situé 10 avenue Victor HUGO 27320 Nonancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur la parcelle n°190 à l'adresse Zone Industrielle – Rue des Caves 28350 St-Lubin-des-Joncherets (coordonnées RGF 93 X=568 236 m et Y=6 852 610 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A , E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Bâtiment industriel	Surface de l'installation	≥ 1 000	m ²	1 700	m ²

2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Activité de broyage des déchets	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	5	t/j
------	---	----	--	---------------------------------	-----------------------------	------	-----	---	-----

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
St-Lubin-des-joncherets	N° 266

Cette parcelle est issue de la division parcellaire de la parcelle n°190.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation est constituée d'un bâtiment industriel d'une surface de 1 700 m² et d'une surface de parking et voirie de 1 900 m², sur une parcelle de 6 000 m².

Ce bâtiment regroupe à la fois les opérations de tri, de broyage et de stockage. Les bureaux font partie du bâtiment.

Les installations présentes dans le bâtiment se composent :

- d'un four de 12 kW,
- d'une étuve de 8 kW associée à un four de calcination des fumées,
- de différentes machines outils pour réaliser les opérations de découpe et broyage, notamment un broyeur-convoyeur électrique de 37 kW,
- d'une cuve enterrée de 5 000 litres à double enveloppe et alarme de détection de fuite destinée à la récupération des huiles de coupe,
- d'une cuve aérienne à double enveloppe et alarme de détection de fuite de GASOIL de 750 litres installée à l'intérieur des bâtiments et destinée à l'alimentation des chariots élévateurs, installée sur rétention.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant tient à disposition la justification de la conformité de ses déchets, concernant leur caractère non dangereux, en rapport avec le règlement (UE) n°1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014, sus-visé.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est celui d'un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois avant son échéance. Il adresse également les éléments demandés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé sur l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique ou accidentel, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé la sécurité ou la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. BATIMENT DE STOCKAGE

Le bâtiment de stockage de 1 700 m² regroupe 3 zones distinctes :

- une zone de tri de 750 m²,
- une zone de broyage de 820 m²,
- une zone de bureaux de 130 m², implantée sur 2 niveaux.

Il est réalisé conformément aux éléments transmis dans le dossier d'autorisation et il respecte les règles d'urbanisme applicables dans la zone industrielle.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives applicables à l'installation sont les suivantes :

- contre les risques de pollution des sols

Le sol des ateliers est réalisé en matériau empêchant toute infiltration dans le sol de liquides, notamment des huiles provenant des métaux à recycler. Un système de collecte de ces liquides est installé afin de permettre leur écoulement vers la cuve de 5 000 litres destinée à la récupération de ces liquides.

- pour le comportement au feu des locaux

La séparation entre les bureaux et les ateliers est réalisée en mur de parpaings, présentant une protection coupe-feu de 2 heures (classement REI 120). Les portes de liaison entre l'atelier et les bureaux sont EI 60 (coupe-feu de degré 1/2 heure), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les menuiseries extérieures présentent la classe de résistance au feu M2.

- Désenfumage

Les ateliers et les bureaux sont munis de trappes de désenfumage couvrant 2 % de la surface utile, à commande automatique et manuelle, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²),
- classe de température ambiante T0 (0°C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENTS

Le site est clôturé et fermé par un portail, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des métaux à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les locaux doivent permettre une ventilation convenable pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation ainsi que des conduits d'évacuation des fumées des fours est conçu de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz rejetés ou de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets générés par l'exploitation de l'activité sont éliminés conformément à l'article 4.1.5 du présent arrêté.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussière.

Les stockages des métaux sont réalisés en racks d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Dans tous les cas, la hauteur des racks doit permettre de respecter une distance de 1 m minimum avec la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et mises à disposition du personnel. Elles portent explicitement sur les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanée de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 2.2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
3. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

N° du conduit	Installation raccordée	Puissance (kW)	Combustible
1	Four de process	12	Électrique
2	étuve	8	électrique

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau sont effectués dans le réseau d'alimentation d'eau potable de la commune. Ils représentent une consommation estimée de 150 m³/an. Cet usage est destiné aux besoins sanitaire et domestique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement, a minima mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans la nappe souterraine n'est autorisé. Aucun forage sur le site n'est autorisé.

Concernant les besoins en eau en cas d'incendie, ils sont assurés au travers du réseau d'eau incendie communal raccordé aux différents poteaux incendie implantés dans la zone industrielle, notamment celui situé à 60 m du site dans la rue des Caves. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de respecter les objectifs du SDAGE Seine Normandie.

ARTICLE 4.1.2. SYSTÈME DE DISCONNEXION

Afin d'éviter tout risque de pollution vers le réseau d'alimentation en eau potable communal, un disconnecteur ou un bac de coupure ou bac de disconnexion est installé au niveau du prélèvement d'eau.

L'installation d'un disconnecteur fait l'objet d'un entretien et d'une maintenance courante. Un contrôle périodique est effectué à une fréquence minimale d'un an afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Le résultat de ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet liquide au présent chapitre et au chapitre 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'isoler le réseau d'alimentation),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET DANS LE MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tout rejet résiduaire de l'activité industrielle est interdit. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La diffusion des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées dans le réseau interne du site et rejoignent le réseau d'assainissement collectif, en un point en sortie de site, équipé d'une vanne de coupure, situé rue du Stade. Les effluents sont ensuite envoyés vers la station d'épuration de Nonancourt.

L'ensemble des eaux pluviales, susceptibles ou non d'être polluées, est collecté via le réseau interne du site (DN250) et converge en un point en sortie de site, équipé d'une vanne de coupure, situé à proximité du portail d'entrée rue des Caves.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de la collecte des voiries internes, est par ailleurs équipé d'un système de séparation des hydrocarbures ou d'un système déboureur/déshuileur. Le point de rejet du site de l'ensemble des eaux pluviales est relié au réseau de collecte des eaux pluviales communal et se déverse dans l'Avre à environ 400 m au Nord-Est.

Aucun rejet résiduaire issu de l'activité industrielle n'est autorisé, notamment les eaux de lavage utilisées pour nettoyer les ateliers font l'objet d'une collecte en fin de lavage et sont acheminées vers une filière d'élimination adaptée.

La collecte des huiles de coupe provenant du tri des métaux est acheminée par une tuyauterie vers la cuve de récupération des huiles d'une capacité de 5 000 litres située à l'Est du site. Ces déchets font l'objet d'une collecte périodique et sont acheminés vers une filière d'élimination adaptée.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.4.1. CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.4.2. AMÉNAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement, qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manières à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4.3. SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Le système de séparation d'hydrocarbures installé sur le réseau des eaux pluviales est maintenu dans un bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien périodique afin de vidanger les déchets collectés, a minima une fois par an et autant de fois que nécessaire. Ces déchets sont récupérés et acheminés vers la filière d'élimination appropriée. Ces opérations d'entretien et de curage font l'objet de rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tout produit susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte avant rejet dans l'Avre, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet des eaux pluviales situé à proximité du portail, rue de Caves		
Paramètre	Concentration moyenne quotidienne (en mg/l)	Concentration instantanée (en mg/l)
MES	100	200
DCO	300	600
DBO5	100	200
Hydrocarbures totaux	10	20

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement en continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés

d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limite est réalisée.

Le rapport de ces résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son site en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. MATIÈRES ENTRANTES ET SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère non dangereux de ses déchets entrants, en application du règlement (UE) n°1357/2014 de la commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.2.1. ADMISSION DES MATIÈRES

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Les 2 seuls codes déchets admis sur le site sont :

- 19 12 03 (Métaux non ferreux), et
- 12 01 03 (limaille et chutes de métaux non ferreux).

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matière qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'origine des déchets est définie dans le dossier d'autorisation présenté par l'exploitant. L'exploitant respecte les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

ARTICLE 5.1.2.2. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- date de réception,
- nom et adresse du détenteur des déchets,
- nature et quantité de chaque déchet reçu,
- identité du transporteur des déchets,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 5.1.2.3. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 4.1.2.2.

ARTICLE 5.1.3. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.3.1. RÉCEPTION

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 5.1.3.2. STOCKAGE

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne du stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou des déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 5.1.3.3. OPÉRATION DE TRI ET REGROUPEMENT

Les matières triées sont stockées afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 5.1.4. MATIÈRES SORTANTES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.4.1. MATIÈRES SORTANTES

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

les codes déchets issus des opérations de regroupement et tri du site sont :

- 19 12 03 (Métaux non ferreux) et
- 12 01 03 (limaille et chutes de métaux non ferreux).

Par ailleurs, les déchets produits par le site sont constitués des codes suivants :

- 15 01 06, DIB issus d'emballage perdus (24t/an),
- 12 01 10*, Huiles de coupe collectées issues des tournures et copeaux métalliques (2 m³/mois),
- 20 03 01, déchets ménagers divers (150 l/semaine),
- 13 05 02*, curage du séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 5.1.4.2. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- date de l'expédition,
- nom et adresse du repreneur,
- nature et quantité de chaque déchet reçu,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- code de traitement qui va être opéré.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET TRANSPORT

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 5 tonnes.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'exploitant respecte le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. GEREP

Dans le cas où l'installation produit plus de 2 000 tonnes/an de déchets non dangereux, l'exploitant établit une déclaration annuelle des quantités de déchets sortants de l'installation via l'application GEREP disponible sous <http://www.declaration.pollution.ecologie.gouv.fr>. Cette télédéclaration est effectuée suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant établit cette déclaration avant le 31 mars de l'année N pour l'année N-1.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ

L'installation fonctionne de 8h à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h à 13h le vendredi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les définitions de l'émergence et des zones à émergence réglementées sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont celles où se situent les premières habitations, en l'absence de règlement d'urbanisme sur la commune, au moment de la signature du présent arrêté :

- à 90 m à l'Est, rue des Caves,
- à 110 m et 160 m au Nord-Est, rue des Chevaux,
- à 200 m au Sud-Ouest, rue Descartes,
- à 200 m au Sud-Ouest, rue Pascal.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAU LIMITE DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 5.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CHAPITRES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.3 DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elles permettent de couvrir un besoin en eau d'incendie de 120 m³/h, soit un volume disponible en permanence de 240 m³ et sont positionnées à moins de 200 m des installations à protéger. Ce volume devra exclusivement être dédié à l'utilisation par les véhicules des sapeurs-pompiers.

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée à la fois par des poteaux incendie et des réserves dès lors que l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés :

Ces points d'eau incendie peuvent être :

- des poteaux d'incendie en DN 100 conformes aux normes NF EN 14684 et NFS 61-213CN, d'une capacité unitaire de débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar,
- des poteaux d'incendie en DN 150 conformes aux normes NF EN 14684 et NFS 61-213CN, d'une capacité unitaire de débit minimum de 120 m³/h sous 1 bar,
- une ou plusieurs réserve(s) d'eau incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m³ ;
 - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8 x 4) par tranche de 120 m³. Chaque aire doit être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 - disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
 - être nettoyé(es) périodiquement.

Par ailleurs, le site contient des extincteurs répartis de façon à permettre une couverture de l'ensemble des parties de l'atelier et des bureaux et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité. Ils sont visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

L'exploitant s'assure de la disponibilité et du maintien en l'état des moyens de lutte contre l'incendie, notamment en période de gel. Ces moyens sont facilement accessibles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, les éléments de contrôle périodique réalisés pour s'assurer de l'efficacité de ces moyens.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.3.4. RÉCUPÉRATION ET CONFINEMENT DES EAUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par la construction des zones de voiries et de parking du site, suivant les aménagements suivants :

- une vanne d'obturation dans le réseau de collecte des eaux pluviales est installée afin de disposer d'une capacité de rétention de 5 m³ dans ce réseau. Cette vanne fait l'objet d'un entretien courant qui donne lieu à un rapport, a minima annuel, justifiant de son bon fonctionnement,
- une mise en rétention dans la zone de bascule semi-enterrée est réalisée avec une hauteur minimale de 30 cm par rapport au niveau du sol ;
- une mise en rétention du parking et des voiries du site est réalisée avec une hauteur minimale de 20 cm par rapport au niveau du sol.

L'ensemble de ces aménagements est en capacité d'assurer la rétention d'un volume de 216 m³.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – SANCTIONS - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
2. un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société AIS par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire de la commune de St-Lubin-des-Joncherets ainsi qu'à Messieurs les maires du périmètre d'affichage pour y être consultée et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire.

Une annonce est, aux frais de la société AIS, insérée par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département ainsi que dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Eure.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de St-Lubin-des-Joncherets pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une même durée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de production de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de St-Lubin-des-Joncherets et Messieurs les Maires de Saint-Rémy-sur-Avre, Nonancourt et La Madeleine de Nonancourt sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 31 MAI 2016

Le Préfet

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	<u>4</u>
TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION</u>	<u>6</u>
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS</u>	<u>7</u>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET DANS LE MILIEU</u>	<u>9</u>
TITRE 5 - DÉCHETS.....	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	<u>10</u>
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</u>	<u>14</u>
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 7.1 CHAPITRES DIRECTEURS</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 7.3 DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE</u>	<u>15</u>
TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION –.....	<u>16</u>
SANCTIONS - EXÉCUTION.....	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION</u>	<u>17</u>
<u>CHAPITRE 8.3 SANCTIONS</u>	<u>17</u>
<u>CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION</u>	<u>17</u>